

ment des 200,000 fr. que la Nouvelle-Calédonie prendra sur les fonds envoyés de France.

M. le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.* aux Iles de la Société, est chargé de donner les ordres nécessaires pour que cette opération soit effectuée au reçu du présent.

MM. les Ordonnateurs provisoires des Océanics, M. le trésorier de l'Océanie Orientale et M. le trésorier provisoire de l'Océanie Occidentale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui sera soumis à la sanction de S. E. le Ministre de l'Algérie et des colonies.

Port-de-France, le 25 septembre 1859.

Signé : TH. SAISSET.

**N° 169. — DÉCISION portant règlement de la bibliothèque du Conseil de gouvernement.**

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,  
Considérant qu'aucune disposition, autre qu'une consigne en date du 9 septembre 1850, ne règle le service de la bibliothèque;  
Conformément à ce qui a lieu dans les autres colonies;  
En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

**DÉCIDONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. La bibliothèque (sise provisoirement dans le bâtiment des tribunaux) fait partie des archives du Conseil de gouvernement, et à ce titre est placée dans les attributions du secrétaire-archiviste.

Art. 2. Tous les livres, cartes et plans qui y seront déposés recevront, au fur et à mesure de leur dépôt, l'estampille du Conseil de gouvernement.

Art. 3. Il sera tenu un registre annuel des objets reçus; ce registre indiquera la date de leur réception, le titre des ouvrages, le nombre de volumes ou de livraisons et leur provenance.

Il sera aussi tenu un catalogue des ouvrages contenus à la bibliothèque; chaque année, ce catalogue sera augmenté des ouvrages reçus l'année précédente et portés sur le registre annuel.

Art. 4. Aucun livre ne pourra sortir de la bibliothèque, si ce n'est par exception et en vertu d'une autorisation signée du Commissaire Impérial. Cette permission énoncera toujours le temps de sa durée, et ne pourra, dans aucun cas, excéder 30 jours.